

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007108-243

DATE : 6 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

PANNEAUX MASKI INC.,
-et-
SCIERIE MASKI INC.
Débitrices

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
-et-
BANQUE DE MONTRÉAL
-et-
INVESTISSEMENT QUÉBEC
Requérantes

-et-

LEMIEUX NOLET
Séquestre

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA
Mise en cause

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] **VU** la Requête pour la nomination d'un séquestre (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par les Requérantes, des affidavits et des pièces déposés à son soutien;
- [2] **VU** la preuve faite et les pièces versées au dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Requérantes;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par les Requérantes aux Débitrices d'un préavis aux termes de l'article 244 de la LFI;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

- [8] **NOMME Lemieux Nolet** (Samuel Gignac, responsable désigné) syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de Panneaux Maski inc. et Scierie Maski inc. (les « **Débitrices** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
 - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
- [9] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par les Débitrices d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débitrices rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite des Débitrices, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[10] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

10.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

AUTORISE, le Séquestre à prendre possession des biens des Débitrices ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place des Débitrices :

Panneaux Maski inc.:

Immeuble Panneaux

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE-MILLIONS-DIX-NEUF-MILLE-NEUF-CENT-NEUF (4 019 909) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Maskinongé.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 50, 10^e Avenue, Louiseville, Québec, J5V 2L4, circonstances et dépendances.

Meubles Panneaux

Les biens meubles de Panneaux Maski inc. visés par les cessions de rang consenties par la Banque Royale du Canada en faveur d'une ou des Requérantes, soit :

- a) cession de rang publiée au RDPRM le 3 juillet 2015 sous le numéro 15-0624207-0002, relativement aux biens suivants :

L'universalité présente et future de l'équipement, la machinerie, l'outillage et les véhicules ainsi que tous les logiciels, licence d'utilisation ou autres éléments de propriété intellectuelle qui constituent un accessoire à tel équipement, machinerie, outillage et véhicule, dans la mesure où ces éléments de propriété intellectuelle font partie intégrante ou sont nécessaire à l'utilisation ou à l'opération de tel équipement, machinerie, outillage ou véhicule.

- b) cession de rang publiée au RDPRM le 1^{er} février 2017 sous le numéro 17-0086026-0001, relativement aux biens suivants :

Chariot élévateur Vallée 18 000 lbs, modèle 4DA 18T, année 2005, N/S 25JD4045TF2142MR-2;

L'équipement décrit ci-dessus inclut par référence tous les accessoires, présents et futurs, de cet équipement, tous les biens présents et futurs pouvant être réunis ou mélangés à cet équipement, toutes les pièces de rechange, les remplacements, substitutions ou les biens reçus en échange et tous les biens incorporels reliés à cet équipement (incluant les

paiements d'assurances et autre indemnités ou compensations pour perte ou dommage, de même que toutes créances, effets ou sommes d'argent découlant de la location, vente ou autre disposition de cet équipement).

- c) cession de rang publiée au RDPRM le 28 février 2018 sous le numéro 18-0187768-0001, relativement aux suivants ainsi que tous les droits accessoires et propriété intellectuelle reliés à ceux-ci :

- Une ligne de débitage Raimann Numéro de série : 1708.80;
- Un scanner de débitage Luxscan de type R200 Combiscan EVO Numéro de série : 1061.01;
- Une ligne de tronçonnage Dimter - Numéro de série : 7307.30;
- Un scanner de tronçonnage Luxscan de type Combiscan EVO 2L 2C C400 - Numéro de série : 1058.01;
- Dépoussiéreur, LPL25 -U, Numéro de série : 16-0478-6-D;
- Guillotine - équipement fabriqué (hydraulique 25T - 2500 PSI, 75 gallons);
- Humidificateur buse d'atomisation de pièce carel 9 lbs/HR.

- d) cession de rang publiée au RDPRM le 23 février 2023 sous le numéro 23-0218652-0003, relativement aux biens suivants :

- Dépoussiéreur et ses dépendances, ConceptAir, modèle LPJT65, Numéro de série : 220193-D1 année 5 janvier 2023, couleur : Bleu Rodrigue;
- Système de mesure de planches de bois franc, de marque Autolog, Contrat: Aut-22-03-1R1, du 13-08-2021;
- Le système se compose principalement des pièces suivantes :
 - Un cabinet d'ordinateur
 - Un cabinet avec automate programmable (PLC)
 - Un Interface homme/machine
 - Plusieurs boîtes de jonctions pour les interconnexions électriques
 - Un interface usager (Pc Windows) avec clavier et souris
 - Une imprimante laser
 - Une imprimante thermique pour les billets
 - Une imprimante à jets d'encre
 - Deux capteurs avec laser pour la mesure différentielle de l'épaisseur
 - Plusieurs capteurs avec cellules photo-électriques pour la mesure de la largeur
 - Plusieurs capteurs pour la mesure de la longueur
 - Entrées discrètes pour l'indentification des grades
 - Un codeur pour le suivi de la chaîne à taquet
 - Ébouteuse informatisée de marque Kolytk, modèle CFS-100/600 (à rouleaux), lame 18 pouces, moteur 10 HP, 600V/60/3ph;
- le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens indiqués ci-dessus, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition de ces biens, ainsi que tout bien acquis en remplacement de ceux-ci;
- toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens indiqués ci-dessus;
- le capital, les fruits et les revenus des biens indiqués ci-dessus et tout droit y rattaché;
- tous les droits, titres et documents se rapportant aux biens indiqués ci-dessus;
- tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux biens indiqués ci-dessus.

Scierie Maski inc.**Immeubles Scierie**

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (4 019 898) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Maskinongé.

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro 51, 10^e Avenue, Louiseville, Québec, circonstances et dépendances.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS DIX-NEUF MILLE NEUF CENT DIX (4 019 910) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Maskinongé.

Le tout représentant un terrain vacant situé sur la 10^e Avenue à Louiseville.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS DIX-NEUF MILLE NEUF CENT ONZE (4 019 911) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Maskinongé.

Le tout représentant un terrain vacant situé sur la 10^e Avenue à Louiseville.

Meubles Panneaux :

L'universalité de tous les biens meubles des Scierie Maski inc., corporels et incorporels, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver, **à l'exception des créances et inventaires de Scierie Maski inc., lesquels sont en voie de réalisation par la Banque Royale du Canada, créancière détenant une hypothèque grevant ces biens;**

10.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Biens, et pour changer

les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires des Débitrices;

- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous les Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices;

10.3 Pouvoirs liés aux opérations des Débitrices

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;

10.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

- [11] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [12] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [13] **AUTORISE** au Séquestre à déposer, pour le compte des Débitrices des cessions de biens conformément aux article 49 et suivants de la LFI, s'il le juge opportun;
- [14] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [15] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur des Requérantes. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par les Requérantes, à des tiers sans le consentement préalable des Requérantes, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DES DÉBITRICES

- [16] **ORDONNE** que les Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux des Débitrices, et aux Registres;
- [17] **ORDONNE** aux Débitrices, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [18] **ORDONNE** aux Débitrices de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre.

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES ET LES BIENS

- [19] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et aux Requérantes, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;

- [20] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débitrices sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal.

FOURNITURE DE SERVICES

- [21] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débitrices, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services aux Débitrices, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débitrices, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débitrices ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal.

EMPLOYÉS

- [22] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés des Débitrices jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom des Débitrices, ou les Débitrices, résilient, congédient ou autrement mettent fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la LFI, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la LFI.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [23] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de

confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [24] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;
- [25] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [26] **DÉCLARE** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe.

HONORAIRES

- [27] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard de l'Immeuble Panneaux et des Immeubles Scierie sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [28] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toute autre charge ou sûreté, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'Immeuble Panneaux et les Immeubles Scierie;
- [29] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** ») l'Immeuble Panneaux et les Immeubles Scierie;
- [30] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été

faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens des Débitrices;

- [31] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord des Requérantes, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant.

GÉNÉRALITÉS

- [32] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et les affidavits à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [33] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [34] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [35] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette

partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;

- [36] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débitrices et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de Cour;
- [37] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et aux Requérantes, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [38] **DÉCLARE** que la présente ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [39] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [40] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente ordonnance;

[41] ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit ;

[42] LE TOUT, avec frais de justice.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Date de l'audience : 3 décembre 2024

M^e François Alexandre Toupin
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat

M^e Louis Morency
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Avocat

M^e David Choinière
LAVARY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocat

M^e Ouassim Tadlaoui
LAVARY DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocat